

Loi n° 87-31 du 6 juillet 1987 portant ratification de la convention arabe du travail n° 7 relative à l'hygiène et à la sécurité du travail (1).

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés, ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention arabe du travail n° 7 relative à l'hygiène et à la sécurité du travail, annexée à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne*, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 juillet 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 1987.

Loi n° 87-32 du 6 juillet 1987 portant ratification de la convention de prêt conclue à Casablanca le 16 avril 1987 entre la République tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au projet de modernisation des routes du nord (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Casablanca le 16 avril 1987 entre la République tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au projet de modernisation des routes du nord.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 juillet 1987

Le président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 1987.

Loi n° 87-33 du 6 juillet 1987 autorisant l'adhésion de la République tunisienne au programme de financement à long terme du commerce entre les pays membres de l'organisation de la conférence islamique (1).

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée l'adhésion de la République tunisienne au programme de financement à long terme du commerce entre les pays membres de l'organisation de la conférence islamique.

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au fonds spécial dudit programme pour un montant de trois millions de dinars islamiques.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne*, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 juillet 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 1987.

Loi n° 87-34 du 6 juillet 1987 portant modification de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière (1).

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont abrogés les articles 8, 11 et 15 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau). — Il est désigné auprès de la cour de discipline financière un commissaire du gouvernement et un substitut qui l'assiste et le supplée en cas de besoin, ils sont nommés par décret parmi les membres de la cour des comptes.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 1987.

jj

Article 11 (nouveau). — Le commissaire du gouvernement saisi transmet le dossier de l'affaire au président de la cour qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction.

Ce rapporteur peut être désigné soit parmi les membres de la cour des comptes soit, sur proposition du premier président du tribunal administratif, parmi les magistrats de ce tribunal.

Article 15 (nouveau). Le fonctionnaire, l'administrateur ou l'agent intéressé est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il peut, dans le délai d'un mois, à compter de cette réception, prendre connaissance au greffe de la cour soit par lui-même, soit par un mandataire, soit par un avocat, du dossier de l'affaire, y compris les conclusions du commissaire du gouvernement.

Le fonctionnaire, l'administrateur ou l'agent intéressé peut, au cours du même délai produire un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par un mandataire soit, par un avocat. Ce mémoire est communiqué au commissaire du gouvernement.

Toutefois, le président de la cour de discipline financière peut, compte tenu de circonstances exceptionnelles, proroger ce délai et ce à la demande de l'intéressé ou de son représentant dûment mandaté.

Art. 2. — Les affaires en cours à la date de la publication de la présente loi demeurent soumises aux procédures, en vigueur au moment de la saisie de la cour de discipline financière.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 juillet 1987
Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 modifiant certains articles du code des eaux (1).

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 153 et les articles 154 et 155 du code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 153 (dernier alinéa nouveau). — L'organisation et le mode de fonctionnement du groupement d'intérêt hydraulique sont fixés par décret.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 1987.

Article 154 (nouveau). — Les associations de propriétaires et d'usagers visées à l'article 153 précité prennent la dénomination d'associations d'intérêt collectif et ont pour objet l'une ou l'ensemble des activités après :

1) l'exploitation des eaux du domaine public hydraulique dans leur périmètres d'action;

2) l'exécution, l'entretien ou l'utilisation des travaux intéressant les eaux du domaine public hydraulique dont elles ont le droit de disposer;

3) l'irrigation ou l'assainissement des terres par le drainage ou par tout autre mode d'assèchement;

4) l'exploitation d'un système d'eau potable.

Les associations d'intérêt collectif sont dotées de la personnalité civile.

Elles peuvent être créées soit à la demande des usagers, soit à l'initiative de l'administration lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'un périmètre irrigué, d'un système d'eau potable ou de zones d'assainissement ou de drainage ou d'assèchement créés ou à créer par l'Etat ou tout autre organisme public ou para-public.

Les modes de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations d'intérêt collectif sont fixés par décret.

Article 155 (nouveau). — Les statuts des associations d'intérêt collectif, doivent être conformes aux statuts-type qui seront approuvés par décret.

Les syndicats d'arrosage, les associations syndicales de propriétaires et les associations spéciales d'intérêt hydraulique disposent d'un délai d'un an à compter de la publication des statuts-type des associations d'intérêt collectif pour qu'ils se conforment à ces statuts-type.

Passé ce délai et en cas d'inobservation de cette obligation, ces associations seront considérées dissoutes de plein droit.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 juillet 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTRE

NOMINATION

Décret n° 87-910 du 30 juin 1987 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;